

# Enseigne commerciale fixée au sol

\* Permis requis

Normes applicables aux enseignes commerciales fixées au sol

## Avertissement

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le zonage. Veuillez vous informer auprès du Service permis et inspection afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre terrain

## Localisation

- Cour avant
- Éloignée de 50 cm ou plus d'une ligne de terrain
- L'enseigne doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité, à l'exception d'une enseigne localisée à une hauteur minimale de 3 m et supportée par un maximum de deux poteaux d'un diamètre maximal de 20,5 cm et distant d'au moins 2,40 m l'un de l'autre
- 100 mètres de distance est le minimum requis entre deux enseignes sur poteau dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial

## Éclairage

- L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière

## Maintien

- Lors de la cessation des activités d'un établissement, les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours

**Une partie de l'enseigne peut être électronique est aux conditions suivantes :**

1) *Doit être un des types suivant :*

- Enseigne de type babillard
- Enseigne commerciale d'un centre industriel
- Enseigne d'information d'une façade de théâtre ou de cinéma
- Panneaux-réclames

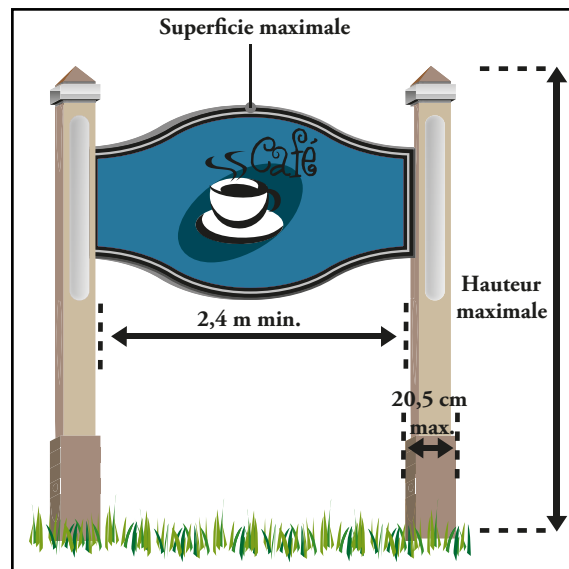
2) *Pour une enseigne de type babillard :*

- Le boîtier doit être intégré dans un cadre fabriqué des mêmes matériaux, couleur et largeur que l'enseigne sous lequel il est fixé
- La superficie ne peut être supérieure au tiers de cette dernière ou à 3,2 m<sup>2</sup>, la plus faible des deux superficies prévalant
- L'emploi du blanc comme couleur de fond du message ou de l'image est interdit
- Ne peut comporter de message défilant, clignotant ou animé, celui-ci devant demeurer statique pendant une période minimale de 10 secondes

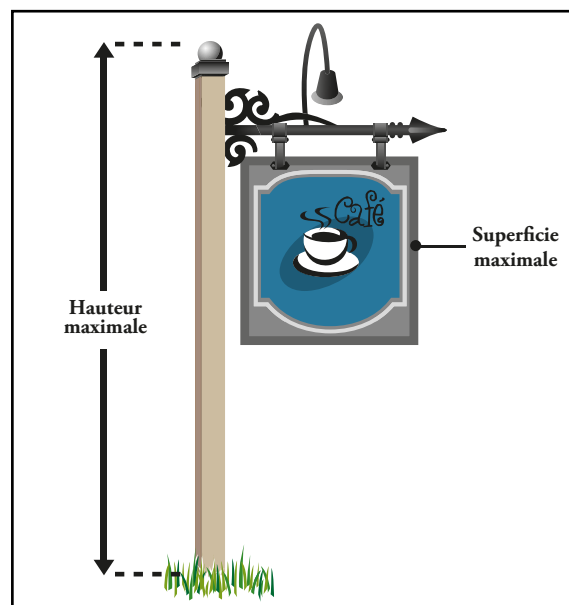
## Dispositions particulières applicables

### Zones à dominante Centre-ville (CV) :

- **Nombre maximal autorisé**
  - Une (1) enseigne fixée au sol est autorisée lorsqu'un (1) bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux
  - Non autorisée dans les zones suivantes : 674-CV, 819-CV, 820-CV et 840-CV
- **Superficie**
  - 9 m<sup>2</sup> maximum pour un terrain intérieur et 18 m<sup>2</sup> pour un terrain transversal ou d'angle, incluant la superficie des enseignes fixées aux murs du bâtiment



Croquis 1 - Enseigne bipode



Croquis 2 - Enseigne sur potence

### Renseignements requis :

- Plan de localisation ou croquis détaillé
- Illustration, dimensions, matériaux, hauteur, type de support
- Dimensions et emplacements de toutes enseignes existantes
- Procuration (autorisation) du propriétaire
- Peut nécessiter la largeur et la longueur des murs du bâtiment

Service permis et inspection 835, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or  
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

# Enseigne commerciale fixée au sol

Zones à dominante Commerce et service (Ca et Cb), Commerce de gros et industrie (Ia et Ib), Récréation (Rec), Ressource naturelle (RN) et Agricole (Ag) :

- **Nombre maximal autorisé**
  - Une (1) enseigne fixée au sol par terrain intérieur
  - Deux (2) enseignes fixées au sol par terrain transversal ou d'angle
- **Superficie**
  - 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de terrain adjacent à la rue vers laquelle l'enseigne est dirigée
  - 28 m<sup>2</sup> maximum, comprenant la superficie des enseignes fixées aux murs du bâtiment ou mises en place sous une marquise d'une station-service (excepté celles d'un centre ou d'un complexe commercial), pour un terrain intérieur
  - 56 m<sup>2</sup> maximum (2 enseignes de 28 m<sup>2</sup>), comprenant la superficie des enseignes fixées aux murs du bâtiment ou mises en place sous une marquise d'une station-service (excepté celles d'un centre ou d'un complexe commercial), pour un terrain transversal ou d'angle
- **Hauteur maximale**
  - 6 m pour les zones à dominante Commerce et service sans nuisance (Ca), Récréation (Rec), Ressource naturelle (RN) ou Agricole (Ag)
  - 7,5 m pour les zones à dominante Commerce et service à incidence sur le milieu (Cb)
  - 11 m pour les zones à dominante Commerce de gros et industrie à contrainte (Ia et Ib)
  - 11 m dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial

## Centre industriel :

- **Nombre maximal autorisé**
  - Une (1) enseigne fixée au sol pour un terrain intérieur
  - Deux (2) enseignes fixées au sol pour un terrain transversal ou d'angle
- **Superficie**
  - 0,3 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée
  - 28 m<sup>2</sup> maximum par enseigne fixée au sol
- **Hauteur**
  - 11 m maximum

## Définitions

### • Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur. Un établissement opérant un local à l'intérieur d'un tel centre commercial peut être propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il relève de la même autorité en ce qui concerne les questions intéressant l'ensemble des locataires, tels les frais d'entretien des aires communes. Tout centre commercial doit comprendre au moins cinq (5) établissements de vente au détail ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle

### • Centre industriel

Bâtiment regroupant 5 établissements industriels et plus localisé sur un site comprenant un stationnement intégré. L'accès principal aux établissements s'effectue via un hall commun. Un établissement situé à l'intérieur d'un tel centre peut être propriétaire du local qu'il occupe, pourvu qu'il relève de la même autorité que les autres établissements quant à la gestion et au partage des frais d'entretien des aires communes

### • Complexe commercial

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un ou plusieurs terrains adjacents. Tout complexe commercial doit comprendre au moins 3 établissements commerciaux ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à sa clientèle

### • Enseigne commerciale

Enseigne, attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement

### • Enseigne électronique

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté

### • Enseigne de type babillard

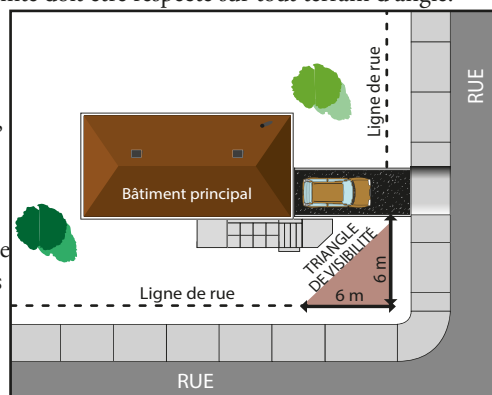
Partie d'une enseigne commerciale sur poteaux dont le message peut être modifié régulièrement, soit manuellement ou électroniquement, pour annoncer un ou des produits, promotions, services ou activités vendus, loués ou autrement offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est fixée.

### • Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle.

Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction ou objet d'une hauteur supérieure à 1 m, calculée par rapport au



page 2 de 2

Service permis et inspection 835, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or  
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

## MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.



Val-d'Or